

**TABLEAU COMPARATIF
DE LA PROPOSITION DE LOI ORDINAIRE**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Il est institué un Médiateur des enfants, autorité indépendante.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, un article 16 ainsi rédigé :</i></p>
	<p>Le Médiateur des enfants reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs qui estiment que les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme investi d'une mission de service public n'ont pas respecté les droits de l'enfant.</p>	<p>Celui-ci reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment que les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales ou tout autre organisme investi d'une mission de service public n'ont pas respecté les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé, ayant un effet direct.</p>	<p>« Art. 16. - Un Médiateur des enfants, placé auprès du Médiateur de la République, reçoit les réclamations individuelles de mineurs intéressés ou de leurs représentants légaux qui estiment que les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales ou tout autre organisme investi d'une mission de service public n'ont pas respecté les droits de l'enfant reconnu par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé, ou n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer. »</p>
	<p><i>Les réclamations peuvent également être présentées par le représentant légal du mineur.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p><i>Il reçoit en outre, selon les mêmes modalités,</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p data-bbox="576 1391 676 1420">Article 2</p> <p data-bbox="461 1458 791 1800">Le Médiateur des enfants est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p data-bbox="804 405 1134 685"><i>toute réclamation individuelle concernant un organisme visé à l'alinéa précédent avec lequel l'enfant est en rapport et qui n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer.</i></p> <p data-bbox="804 723 1134 880"><i>Lorsqu'il a été saisi par l'enfant mineur lui-même, il peut, s'il le juge utile, en informer son représentant légal.</i></p> <p data-bbox="804 916 1134 1323"><i>Le Médiateur des enfants est en droit de s'autosaisir sur des sujets qui lui apparaîtraient comme des atteintes aux droits des enfants tels que définis par les lois de la République et les engagements internationaux de la France comme la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.</i></p> <p data-bbox="919 1391 1019 1420">Article 2</p> <p data-bbox="855 1458 1078 1487"><i>(Sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1174 723 1377 752">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="1174 916 1377 945">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="1259 1391 1359 1420">Article 2</p> <p data-bbox="1147 1458 1477 1581"><i>Après l'article 16 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1147 1619 1477 1742"><i>« Art. 17. - Après avis du Médiateur de la République, le Médiateur des enfants est nommé...</i></p> <p data-bbox="1195 1780 1366 1809"><i>...renouvelable.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 375.</i> — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures</p>	<p>Article 3</p> <p>Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.</p> <p>Lorsqu'il apparaît au Médiateur des enfants qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi n'a pas respecté les droits de l'enfant <i>mineur</i>, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p><i>Il peut porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>Après l'article 17 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 18 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 18. - Lorsqu'une réclamation...</p> <p>...la situation <i>du mineur concerné par</i> la réclamation.</p> <p>Lorsqu'il apparaît au Médiateur des enfants qu'un organisme mentionné à l'article 15 de la présente loi n'a pas respecté les droits de l'enfant, il peut...</p> <p>...situation.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes.</p>	<p><i>un mineur impliqué dans une procédure en cours.</i></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 18 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 19 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 19 - Le Médiateur des enfants porte à la connaissance de l'autorité</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p data-bbox="576 786 676 815">Article 4</p> <p data-bbox="461 853 791 1070"><i>Le Médiateur des enfants présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.</i></p> <p data-bbox="461 1108 791 1261">Le Médiateur des enfants organise des actions d'information sur les droits de l'enfant et leur respect effectif.</p> <p data-bbox="804 1330 1134 1581"><i>Il présente, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.</i></p>	<p data-bbox="919 786 1019 815">Article 4</p> <p data-bbox="879 853 1082 882">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="804 1108 1134 1294">Le Médiateur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.</p> <p data-bbox="804 1330 1134 1581"><i>Il présente, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.</i></p>	<p data-bbox="1145 405 1476 723"><i>judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours ».</i></p> <p data-bbox="1262 786 1362 815">Article 4</p> <p data-bbox="1145 853 1476 976"><i>Après l'article 19 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 20 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 1108 1476 1200">« Art. 20 - Le Médiateur des enfants assure...</p> <p data-bbox="1222 1267 1329 1296">...effectif.</p> <p data-bbox="1222 1330 1425 1359">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="1222 1619 1401 1648"><i>Art. additionnel</i></p> <p data-bbox="1145 1682 1476 1805"><i>La première phrase de l'article 14 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 1839 1476 1930">« Le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants présentent au</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
		<p>Article 5</p> <p><i>Le Médiateur des enfants transmet au Médiateur de la République les réclamations relevant de la compétence de ce dernier.</i></p> <p><i>Il informe le Médiateur de la République, tous les trimestres, des dysfonctionnements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} dont il a eu connaissance.</i></p> <p>Article 6</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, un article 7-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 7-1. - Le Médiateur de la République transmet au Médiateur des enfants, institué par la loi n° du , les réclamations relevant de la compétence de ce dernier. »</i></p>	<p><i>Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel ils établissent le bilan de leur activité ».</i></p> <p>Article 5</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 5</p> <p><i>Le Médiateur des enfants est assisté dans sa tâche par des délégués départementaux selon des</i></p>	<p>Article 7</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 7</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<i>modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</i>		
		Article 8	Article 8
			<i>Après l'article 20 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 21 ainsi rédigé :</i>
		La réclamation individuelle adressée au Médiateur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.	« Art. 21. - La réclamation individuelle...
			...compétentes.
	Article 6	Article 9	Article 9
Code électoral	L'article L. 194-1 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 194-1. —</i> Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.	<i>« Art. L. 194-1. —</i> Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »		
	Article 7	Article 10	Article 10
	L'article L. 230-1 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 230-1. —</i> Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.</p>	<p><i>« Art. L. 230-1. —</i> Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »</p>		
<p><i>Art. L. 340. —</i> Ne sont pas éligibles :</p>	<p>Article 8</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.</p>			
<p>2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.</p>			
<p>3° Pour une durée d'un an, le président du conseil régional ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.</p>			
<p>Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de</p>	<p>« Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants ne</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.</p> <p>Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.</p>	<p>peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »</p> <p>Article 9</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article 1^{er}, des articles 3 et 7, du second alinéa de l'article 9, des articles 10 à 13, de l'article 14 <i>bis</i> et du troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République sont applicables au Médiateur des enfants.</p>	<p>Article 12</p> <p>Les 1^{er}, de l'article 3, du second ...</p> <p>... 1973 précitée sont ...</p> <p>... enfants.</p>	<p>Article 12</p> <p><i>Après l'article 21 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est inséré un article 22 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 22. - Les dispositions du second alinéa de l'article 9, du <i>premier</i> alinéa de l'article 11 et de l'article 14 <i>bis</i> de la <i>présente</i> loi sont applicables au Médiateur des enfants.</p> <p>« A l'occasion des réclamations dont il est saisi, le Médiateur des enfants peut demander au Médiateur de la République de faire application des dispositions de l'article 10, du second alinéa de l'article 11 et des articles 12 et 13 de la présente loi. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p><i>Art. 6 quater. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p><i>Trois ans après la promulgation de la présente loi, il est procédé à une évaluation de la mise en œuvre de ses dispositions selon les modalités prévues par l'article 6 quater de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>Supprimé.</p>

**TABLEAU COMPARATIF
DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Article unique	Article unique	Article unique
Code électoral	L'article L.O. 130-1 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L.O. 130-1. — Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions.</i>	<i>« Art. L.O. 130-1. — Le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants sont inéligibles dans toutes les circonscriptions. »</i>		

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République

Art. 1^{er}. — Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Art. 2. — Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 3. — Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Art. 5. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie.

Art. 7. — La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Art. 8. — Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

Art. 9. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République.

Art. 10. — A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art. 11. — Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

Le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Art. 13. — Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 14. — Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 14 bis. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Art. 15. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Projet de loi relatif aux droits des citoyens
dans leurs relations avec les administrations**

(texte en instance)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article 23 (adopté conforme par les deux assemblées)

La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République est ainsi modifiée :

1° A. - Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le médiateur européen ou un homologue étranger du médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.

1° Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Le médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne.

« Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

« A la demande du médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique. »

Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au médiateur de la République. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

« Lorsqu'il apparaît au médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

« Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes. » ;

3° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 9 est complétée par les mots : « et ses propositions » ;

4° La seconde phrase de l'article 14 est complétée par les mots : « et fait l'objet d'une communication du médiateur de la République devant chacune des deux assemblées ».

**Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires**

Art. 6 quater. — I. — Il est institué un Office parlementaire d'évaluation de la législation composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.

L'office est chargé, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.

L'office est également investi d'une mission de simplification de la législation.

II. — Chaque délégation de l'office est composée :

– du président de la commission des lois et d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;

– de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.

L'office est présidé alternativement, pour un an, par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et le président de la commission des lois du Sénat.

Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

III. — L'office est saisi par :

1° Le Bureau de l'une ou de l'autre Assemblée soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. — L'office peut faire appel à des experts. Il peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en oeuvre la législation étudiée, auprès des professions auxquelles elle s'applique ou du public concerné.

V. — Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

VI. — L'office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.